



⑤

## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-37

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Commune de CORBEHEM

#### SOCIETE STORA ENSO

#### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 ayant autorisé la Société STORA ENSO à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de CORBEHEM ;

**VU** la remise du bilan de fonctionnement par la Société STORA ENSO en date du 30 mars 2007 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 novembre 2008 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 1er décembre 2008 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société STORA ENSO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses installations sises à CORBEHEM ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 janvier 2009 ;

**Considérant** que la Société STORA ENSO n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>- DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

La société STORA ENSO, dont le siège social est situé 2, Rue de Brebières – B.P. 2 – 62112 CORBEHEM est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des installations listées ci-dessous sont modifiées de la façon suivante :

Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement
Fabrication de papier, carton	Production maximale brute annuelle : 463 000 t Production maximale brute journalière : 1 295 t	2440	A
Combustion, l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois, sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	❖ Centrale n° 3 : 4 chaudières d'une puissance totale de 135 MW <sub>PCI</sub> fonctionnant au gaz naturel (fioul domestique en secours).  - séchage sur machine à papier et coucheuse : brûleurs en veine d'air et rampes infrarouges d'une puissance totale de 15 MW <sub>PCI</sub> fonctionnant au gaz naturel.  - Divers générateurs de chauffage de locaux d'une puissance totale de 2,5 MW <sub>PCI</sub> fonctionnant au gaz naturel.  La puissance totale des installations atteint 152,5MW <sub>PCI</sub> .	2910-A-1	A

Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air I. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3 tours humides à circuit non fermé servant au refroidissement des pompes à vide de la machine à papier « MP5 » d'une puissance thermique nominale rejetée totale de 5 200 kW.	2921-1-a)	A
--	--	-----------	---

### **ARTICLE 3 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CT/FT n° 90-59 du 5 juin 1990 est abrogé et remplacé par le suivant :

#### **« ARTICLE 4 – CAPACITE DE PRODUCTION »**

La présente autorisation est accordée pour une capacité maximale de production de papier couché de 463 000 tonnes/an (production brute) qui correspond à 422 070 tonnes/an (production nette).

On entend par production brute le tonnage « bout de machine » avant transformation.

Les installations de l'usine comportent l'unique machine à papier « MP5 » dont la capacité maximale journalière est de 1 295 t (production brute).

Le papier couché type « LWC » produit par l'usine se réfère à la classe 3 définie dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (composition du papier : avec charges et produits de couchage et plus de 90% de fibres neuves) ».

### **ARTICLE 4 :**

L'article 5.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CT/FT n° 90-59 du 5 juin 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5.5.5 – Les effluents rejetés par la station d'épuration devront respecter les prescriptions suivantes :

Flux polluants

Paramètres	FMPA jour : Flux massique de pointe autorisé jour (kg/j)	FMPA mois : Flux massique de pointe autorisé mois (kg/j)	FMA an : Flux massique autorisé annuel (kg/j)
DCO	5 180	5 180	3 885
DBO5	390	390	336
MeS	580	580	466
Azote Global	250	250	192
AOX	25	25	19

Débit maxi → moyenne journalière, mensuelle et annuelle = 25 900 m<sup>3</sup>/j

## Flux spécifique

Paramètre	Moyenne mensuelle maxi (kg/t)	Moyenne annuelle maxi (kg/t)
DCO	4,0	3,0
DBO5	0,3	0,26
MeS	0,45	0,36
Azote global	0,130	0,100
AOX	0,013	0,010

Kg/t : kg de polluants émis par tonne de papier produit en « bout de machine » (production brute).

Débit spécifique : moyenne journalière, mensuelle et annuelle : 20 m<sup>3</sup>/t (production brute).

### **ARTICLE 5 :**

L'article 5.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CT/FT n° 90-59 du 5 juin 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-CT/FT n° 2004-59 du 12 mars 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5.5.6 – Les effluents rejetés devront respecter les concentrations suivantes :

	Maximale 24 heures	Moyenne mensuelle
MES	22 mg/l	22 mg/l
DBO5 (1)	15 mg/l	15 mg/l
DCO (1)	200 mg/l	200 mg/l
Azote global (2)	10 mg/l	10 mg/l
Phosphore total	2,2 mg/l	2 mg/l
AOX ou EOX	1 mg/l	1 mg/l
HC	15 mg/l	10 mg/l

- sur échantillon non décanté
- comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

### **ARTICLE 6 :**

Une étude technico-économique relative au traitement du polluant phosphore total visant le respect d'un flux spécifique de 0,010 kg/t (moyenne annuelle) et de 0,013 kg/t (moyenne journalière et mensuelle) sera transmise à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2009. Elle sera accompagnée d'une proposition d'un échancier éventuel de mise en conformité.

### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant doit remettre au service de l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année n+1 une déclaration de production se rapportant à l'année n comprenant les éléments suivants :

- \* production brute annuelle
- \* production nette annuelle
- \* production maximale journalière constatée au cours de l'année n.

## ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 9 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CORBEHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société STORA ENSO sera affiché en Mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

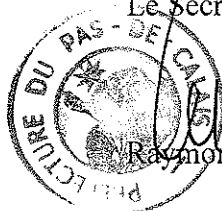
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

## ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société STORA ENSO et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CORBEHEM.

Arras, le 09 FEV. 2009

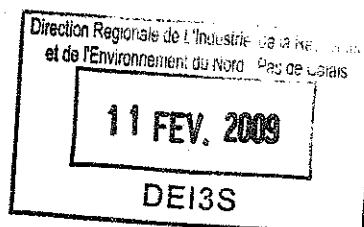
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société STORA ENSO - B.P. 2 - Rue de Brebières - 62112 CORBEHEM
- M. le Maire de CORBEHEM
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



*lex*  
M. Le Gros  
B.S. de: Bethune  
pour  
Douai, le  
P/Le Directeur